

proforma

www.jeunebarreaudequebec.ca



Arts, culture et droit



Mot de la
présidente
p. 3



Mot de la
Bâtonnière
p. 5



Chronique de la
magistrature
p. 12

L'équipe du Proforma

Me Yasminne Aracely Sanchez
Me Julie-Ann Blain
Me Hawa-Gabrielle Gagnon
Me Aurélie-Zia Gakwaya
Me Élisabeth Lachance
Me Ariane Leclerc Fortin
Me Camille Lefebvre
Me Victoria Lemieux-Brown
Me Guillaume Renaud
Me Charles-Francis Roy
Me Catherine Savard
Me Maël Tardif (responsable)

Conseil d'administration du Jeune Barreau 2022-2023

Me Chloé Fauchon
présidente



Me Gabriel Dumais
premier vice-président



Me Pier-Luc Laroche
second vice-président



Me Philippe Roberge
trésorier



Me Guillaume Renaud
secrétaire



Me Erika Provencher
secrétaire-adjointe



Conseillers(ères)

Me Charlotte Fortin
Me Laurence Larrivée-Fortin
Me William J. Lawless
Me Clohée Nadeau-Poulin
Me Maël Tardif
Me Josée Therrien

Président sortant

Me Antoine Sarrazin-Bourgoin

Page couverture :
Tableau de Michèle Bédard
(droit de publication accordé
pour ce numéro)
[site web](http://www.jbq.org)

 Jeune Barreau
de Québec

 @JBQ_Quebec

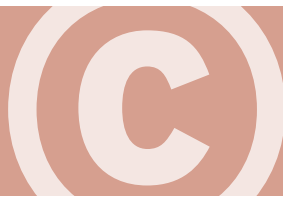
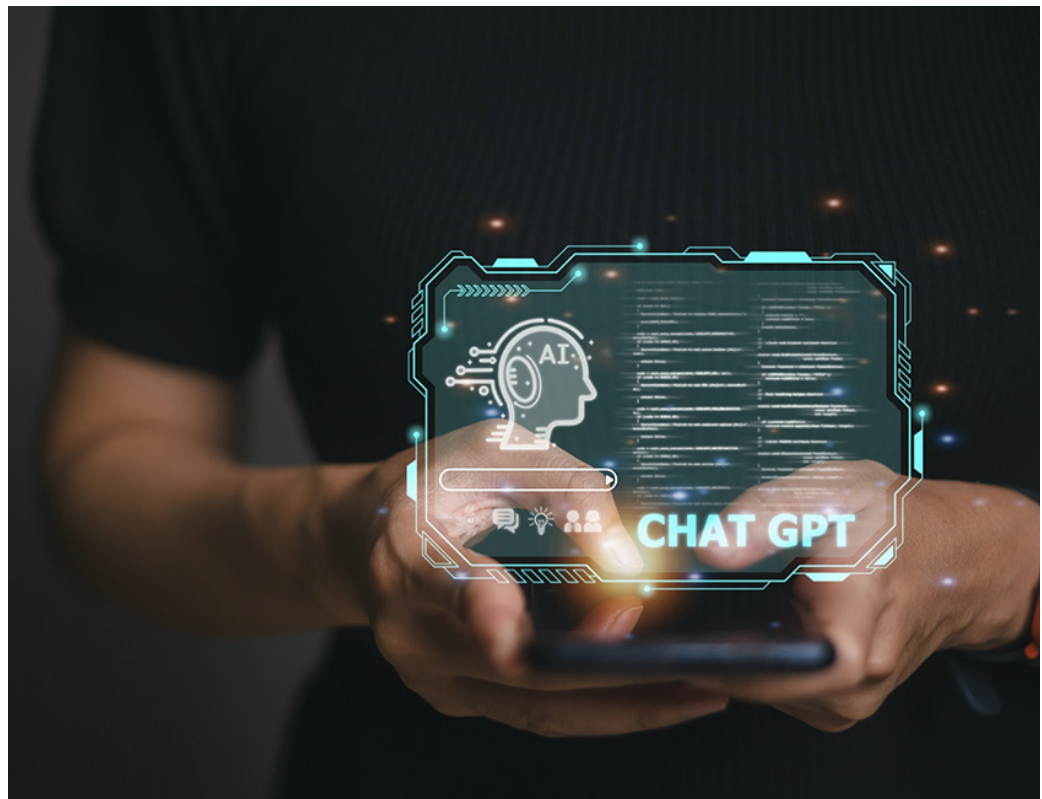


Table des matières

Me Chloé Fauchon	3	Mot de la présidente du Jeune Barreau
Me Caroline Gagnon	5	Mot de la bâtonnière
M. Elias Paillon	7	Chronique Soquij
Collaboration avec l'Université Laval – Ivana Otasevic	10	Les musées et leur rôle fondamental dans la poursuite des objectifs de développement durable
Chronique de la magistrature Me Camille Lefebvre	12	Entretien avec l'honorable George R. Locke, juge à la Cour d'appel fédérale
Me François Le Moine	15	Bien mal acquis ne profite jamais?

Arts, culture et droit





Me Chloé Fauchon

Présidente du Jeune Barreau de Québec
presidence@jeunebarreaudequebec.ca

Dans mon militantisme pour l'environnement et une planète en santé, j'ai un peu oublié un autre genre de pollution : l'invasion numérique et l'espace mental pollué par une mer d'information.

J'ai une relation amour-haine avec ma boîte courriel. Je perçois une corrélation claire et directe entre mon nombre de courriels non lus et mon niveau de stress. Quand j'ai plus de 10 nouveaux courriels non ouverts, je commence à angoisser. Les caractères gras dansent devant mes yeux et la chorégraphie est agressive. D'un autre côté, mode de communication privilégié par mon entourage et moi-même, j'envoie aussi des tonnes de courriels chaque jour, angoissant à mon tour des destinataires...

La plupart d'entre nous sommes dans l'incapacité de gérer à court terme la boîte de courriels lorsque nous passons de réunion en procès en fin de semaine. La pire gestion – ou lâcher prise – est en vacances. Comment se discipliner à décrocher tout en gérant les vagues de courriels qui engloutiront notre retour au travail ? Je ne sais pas pour vous, mais lorsque j'essaye de me détendre le dernier jour à la plage, je vois l'océan de courriels qui m'attend et j'hyperventile.

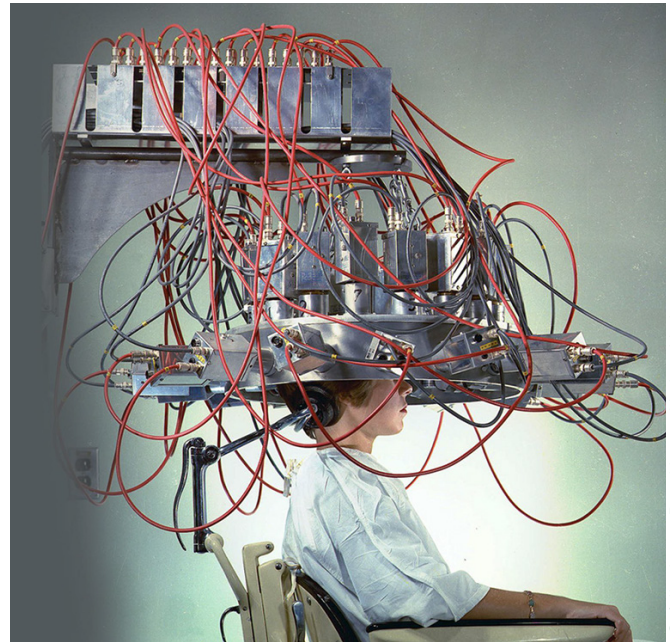
La solution ? Consulter la boîte de courriels un million de fois par jour, même la fin de semaine, même en vacances, pour les gérer au fur et à mesure ? Mais nous voilà en train de nous priver de détente, pour réduire le stress et ainsi... y contribuer ! Dépolluer la boîte de courriels sans polluer nos périodes de repos... hum... la poule et l'œuf!

Il n'y a pas que les courriels, il faut aussi gérer ses messages texte. Surtout depuis la pandémie, gérer sa messagerie instantanée, le clavardage sur les plateformes collaboratives Teams, Zoom et compagnie, sans compter les différentes boîtes de messages des médias sociaux, les notifications deviennent une série de flashes lumineux ou sonores dignes d'un jeu vidéo extrême. Décrocher devient un exploit !

Au Barreau de Québec, pour la troisième année consécutive, le mois de février est celui du « Défi... On décroche » qui invite à faire une trêve de communications non urgentes entre 19 heures et 7 heures. Je ne peux que saluer cette initiative favorisant la déconnexion. Pour être honnête par contre, je dois avouer que j'ai personnellement échoué à ce défi les 2 premières années... mais je redouble d'efforts pour y arriver cette année! Ommm Ommm, me voilà assise en tailleur, les yeux fermés, les oreilles fermées. Pas de notifications.

Durant l'été 2022, vous étiez autour de 1000 personnes provenant de partout au Québec à répondre au tout premier sondage provincial auprès des avocat(e)s 0-10 ans portant sur leur salaire, leurs vacances, leurs outils de travail numériques, les heures de déconnexion, etc.

Pollution mentale : un fléau invisible



Crédit photo : Brookhaven National Laboratory

Préparé avec l'aide de deux Chaires de recherche universitaires (la Chaire de leadership en enseignement des signes sociaux numériques et la Chaire de recherche Relief en santé mentale, autogestion et travail), ce sondage a donné lieu à un rapport qui a été ou sera publié dans les prochains jours.

Les résultats de ce sondage révèlent que plus de 70% des avocat(e)s sont favorables avec l'idée que le gouvernement légifère en matière de droit à la déconnexion. Cette statistique est le corollaire d'une autre, qui dévoile que 71,37 % des avocat(e)s affirment sentir une pression à rester connecté au travail en dehors des heures normales. De ce nombre, 54 % des répondants confirment que les facteurs à l'origine de cette pression sont la culture de leur organisation et la pression du marché. Au total, 80,2 % des professionnels ayant répondu au sondage admettent consulter leurs messages et courriels professionnels en dehors des heures de travail. Je ne suis donc pas seule, mince consolation!

Face aux résultats de son sondage, le JBQ envisage donc demander au gouvernement de légiférer afin notamment d'affirmer le droit à la déconnexion de tous les salariés de la province du Québec, à l'instar d'autres provinces canadiennes, dont l'Ontario, et certains pays d'Europe, comme la France et la Belgique. Ce droit devrait comporter une obligation des employeurs d'adopter une politique interne régissant notamment la transmission de courriels en dehors des heures normales de travail et qui mette de l'avant certaines solutions pratiques en matière technologique. À cette fin, le JBQ participera, appuyé du Jeune Barreau de Montréal, de l'Association des jeunes barreaux de régions et la Jeune chambre de commerce de Montréal dans la semaine du 20 février aux Rencontres actions jeunesse organisées par Force jeunesse.

Suite ->

En outre, le comité aux affaires publiques du JBQ poursuit son travail quant à la question des délais d'appel pendant la période estivale et la période des fêtes. Devoir travailler sur un mémoire d'appel entre Noël et le jour de l'an, ce n'est pas tout à fait ce à quoi on aspire lorsqu'on souhaiterait décrocher... Un rapport est en cours de rédaction par le comité, lequel devrait être soumis aux différentes parties prenantes d'ici au printemps 2023.

Parfois, pour se déconnecter, il nous faut un peu d'aide et à cet égard, la culture, l'art, la littérature, le théâtre, le cinéma peuvent nous faire un bien fou.

Je vous laisse donc sur quelques suggestions culturelles de nos administrateurs du JBQ :

Suggestions culturelles de nos administrateurs du JBQ

Pier-Luc Laroche
Livre « *Une vie comme les autres* »
de Hanya Yanagihara

Guillaume Renaud
Livre « *Récits de Mathieu Mestokosho, chasseur innu* »
de Serge Bouchard

Erika Provencher
Série « *Série noire* »
de Jean-François Rivard et François Létourneau

Clohee Nadeau-Poulin
Livre « *Kukum* »
de Michel Jean

Charlotte Fortin
Film « *The Whale* »
de Darren Aronofsky

Josée Therrien
Livre « *Orgueil et préjugés* » de Jane Austen

William J. Lawless
Pièce « *Les Sept branches de la rivière Ōta* »
de Robert Lepage

Laurence Larrivée-Fortin
Minisérie « *La nuit où Laurier Gaudreault s'est réveillé* »
de Xavier Dolan

Maël Tardif
Album « *Grand voyage désorganisé* »
de Patrice Michaud

Chloé Fauchon
Livre « *Les neufs vies de Rose Napolitano* » de Donna Freitas

Bonne déconnexion!

Vous vivez des difficultés et vous êtes membre du Barreau du Québec, étudiant ou stagiaire de l'École du Barreau ?

Communiquez avec le PAMBA en toute confidentialité, 365 jours par année, 24/7 : aide@pamba.info

Le Proforma, votre journal, votre voix

Le journal du *Proforma* offre une plateforme permettant à tous et chacun de partager nos visions, nos expériences, notre interprétation des nouvelles règles de droit qui façonnent notre société et évoluent actuellement à une vitesse impressionnante pour notre milieu.

Pour faire entendre votre voix sur les enjeux juridiques qui vous entourent :

ÉCRIVEZ-NOUS!



Me Caroline Gagnon
Bâtonnière de Québec
batonnier@barreaudequebec.ca

Avertissement : vous êtes prié.e.s de lire ce texte jusqu'à la fin.

La justice a un impact profond et positif sur le domaine des arts et de la culture. Elle permet aux artistes de s'exprimer et de défendre leurs droits, et elle offre aux citoyens un cadre juridique pour protéger leurs droits à la liberté d'expression. Elle permet également aux artistes et aux créateurs de protéger leurs œuvres et leurs droits de propriété intellectuelle.

« La justice contribue à l'équité et à l'égalité dans le domaine des arts et de la culture, en protégeant les artistes contre des pratiques commerciales abusives et en favorisant l'accès à des ressources équitables. Elle permet également aux artistes d'être payés équitablement pour leurs œuvres et de bénéficier de droits de propriété intellectuelle.

La justice joue également un rôle important dans la promotion et la protection des cultures et des traditions. Elle peut être utilisée pour protéger les droits des communautés autochtones et des minorités culturelles, et pour s'assurer que les cultures et les traditions sont respectées et protégées.

Enfin, la justice permet aux artistes et aux créateurs de s'exprimer librement et de partager leurs œuvres avec le monde entier. Elle fournit un cadre légal pour protéger les droits des artistes et des créateurs, et elle permet aux citoyens de partager et de consommer des œuvres d'art sans craindre des poursuites judiciaires. La justice est essentielle à la liberté et à la diversité artistiques et culturelles. »

Aveu

Je l'avoue, j'ai généré ce texte par l'application *Chat GPT* en moins de 3 secondes. L'auriez-vous détecté ? Selon [Wikipédia](#), « ChatGPT est un prototype d'agent conversationnel utilisant l'intelligence artificielle, développé par OpenAI et spécialisé dans le dialogue. L'agent conversationnel est un modèle de langage affiné par apprentissage supervisé et par apprentissage par renforcement ».

Cet agent conversationnel m'a coûté 25 \$ pour 30 jours, pas très cher.

Il est vrai que le style de ce texte est peu imaginaire, assez théorique et truffé de généralités – mais l'intelligence artificielle (IA) écrit sans faute d'orthographe, sans effort et j'imagine qu'il apprend vite. Disons que son utilisation peut faire un bon point de départ d'un texte en cas de syndrome de la page blanche.

Quelques réflexions

ChatGPT est-il surprenant ? À coup sûr. Inquiétant ? Certainement. En tant que citoyens, parents ou enseignants, plusieurs appréhensions nous viennent immédiatement en tête. Comment les jeunes vont-ils apprendre à écrire un texte, à en maîtriser la syntaxe ? Comment les lecteurs des médias écrits vont-ils pouvoir détecter le plagiat ? Comment se fier aux informations qui circulent sur le web ?

Puisque *ChatGPT* s'alimente de tout ce qui compose la toile, quelle place pourra être faite à la diversité, aux nouvelles idées ou aux courants de pensée non traditionnels ?

Il paraît que si une commande est faite à *ChatGPT* d'écrire un texte au sujet de « madagascar », il risque de parler davantage du film que du pays africain. Nulle existence en dehors du web, vous dites ?

Et bien c'est faux, je l'ai essayé sur *ChatGPT* : l'application m'a généré un beau texte d'une centaine de mots au sujet de cette magnifique île « connue pour sa flore unique et sa culture riche et variée. »

Et en droit ?

Le phénomène suscite une pléthore d'autres questions pour les juristes que nous sommes ; droits de propriétés, exactitude des informations, preuve, etc. *ChatGPT* s'alimente de la propriété publique et gratuite. Le public pourrait y voir de grands avantages, alors quel est le problème, et à quel prix ?

On parle très souvent de l'IA du point de vue technologique et pas très souvent des aspects économiques, juridiques ou sociaux.

Certains auteurs comparent l'IA à l'électricité comme une technologie à usage général, ayant le bénéfice d'augmenter le potentiel de toute sorte d'activités: soins de santé, agriculture,

Suite ->

Notre Mission
Soutenir
Encourager
Protéger
Le public et nos membres

BARREAU DE QUÉBEC

militaire, etc.¹ Dans une recherche universitaire citée dans cet article de La Presse, Jean-François Gagné souligne l'absence de règles internationales régissant le développement de l'IA.

La Chine étant ce qu'elle est, quel contrôle pourrait être possible lorsque des états démocratiques voudront mettre en place un encadrement aux usages de l'IA, contre un régime totalitaire qui en fera une utilisation sans limites?

Dans une ère où la désinformation juridique doit être dénoncée, il est urgent que les avocats s'expriment le plus souvent possible à ce sujet, en rappelant les valeurs fondamentales de la justice et la primauté du droit. Il faut permettre un développement ordonné de l'intelligence artificielle afin de la réguler, puisque les humains contrôlent encore tout de même les paramètres des algorithmes qui en sont la source.

Les arts, la musique, la littérature

En matière d'art et de musique, l'IA a déjà débuté ses avancées. Une œuvre unique peut maintenant être réalisée par un robot-logiciel qui s'inspire du style d'un grand peintre, Van Gogh par

exemple (voir notamment le site *Lexica.art*). La science-fiction est arrivée à nos portes!

Il appert que la qualité des images est époustouflante et les montages de composition, infinis. À cet effet, les tribunaux auront tôt ou tard des enjeux de propriété, de preuve, de véracité ou de diffamation.

Quant à la musique, la version du jour équivalente au *ChatGPT* s'appelle *MusicML*. Elle ne serait pas encore accessible, selon mes recherches au 31 janvier 2023.

Dans la commande, on pourrait simplement taper « *musiques des années 60 dans le style de Depeche Mode* ». Et hop, une belle liste de lecture totalement composée par un robot!

Fondamentalement, l'art et la culture, dont particulièrement la musique, représentent ce qui unit les humains, nous répare, nous solidarise. L'effet cathartique est ainsi assuré, libérant les excès – colère, violence, conflit. La justice atteint aussi cet objectif. Encore faut-il trouver les moyens de les conserver humaines.

¹ La Presse, 4 février 2023, citant Jean-François Gagné du centre d'études et de recherches internationales de l'Université de Montréal.



11 nouvelles questions de recherche documentées!

Les questions de recherche documentées du CAIJ fournissent les sources législatives, jurisprudentielles et doctrinales du droit et sont un excellent point de départ pour vos recherches.



ChatGPT bouscule le droit d'auteur

M. Elias Paillon
SOQUIJ

CHRONIQUE

*
SOQUIJ | Intelligence juridique

Intelligence artificielle et droit d'auteur: qui est le titulaire du droit d'auteur et qu'en est-il de l'intégration d'œuvres existantes?

L'agent conversationnel *ChatGPT*, lancé par l'entreprise OpenAI à destination du public en novembre 2022, continue à faire les manchettes et à susciter la fascination et l'émerveillement, mais aussi la crainte. Celle de Google, par exemple, qui craint une marginalisation de son moteur de recherche par ce nouvel outil d'intelligence artificielle (IA). Et, plus largement, la crainte des écoles et des universités, dont certaines ont déjà interdit l'usage de *ChatGPT* par les étudiants, pour combattre le plagiat, et celle des comptables, pharmaciens, avocats, ingénieurs, etc., qui craignent de devenir inutiles devant ces outils algorithmiques surpuissants.

ChatGPT suscite aussi un certain nombre de craintes liées aux questions de la protection du droit d'auteur.

ChatGPT et le droit d'auteur

Tout d'abord, il faut préciser qu'un programme de langage comme celui de *ChatGPT* est un programme d'ordinateur et qu'il est de ce fait assimilé à une «œuvre littéraire» au sens de l'article 2 de la [Loi sur le droit d'auteur](#). À ce titre, il est protégé par le droit d'auteur en vertu de l'article 5 (1) de la loi en plus de constituer une invention brevetable dans le cadre de la [Loi sur les brevets](#).

Toutefois, la question du droit d'auteur se pose moins sur le plan de la technologie de *ChatGPT* que des œuvres dont il s'inspire ou qu'il reproduit pour élaborer des réponses très précises, elles-mêmes pouvant constituer des «œuvres». En effet, pour être en mesure de produire, sur commande, des textes de poésie, il a dû être entraîné à partir d'une multitude de données provenant de très nombreux poèmes et textes. La question de la titularité du droit d'auteur se pose aussi, bien entendu, à l'égard des œuvres qu'il produit. Commençons par cet aspect.

L'IA et le titulaire du droit d'auteur

Quelle est l'identité du titulaire du droit d'auteur protégeant l'œuvre élaborée par *ChatGPT*? Est-ce le propriétaire de cet outil, soit OpenAI? Les usagers qui fournissent une instruction au robot? Les personnes ayant entraîné *ChatGPT*? Les auteurs des textes et documents originaux utilisés comme données dans l'entraînement de l'IA? L'article 13 (1) de la *Loi sur le droit d'auteur* consacre le principe, souffrant de certaines exceptions, que «l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre». Ce principe du droit de la propriété intellectuelle se trouve dans la plupart des pays signataires de la [Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques](#). Il faut donc rattacher, en principe, le droit à son auteur. Or, ce dernier, comme le rappelle une [décision de la Cour fédérale de 2007](#), doit être un être humain ou un groupe d'êtres humains. Ainsi, même si cela peut paraître évident, une IA, aussi puissante et performante soit-elle (n'étant pas une personne morale ni encore moins une personne physique), n'est donc pas titulaire du droit d'auteur. Cela est renforcé par

l'idée, rappelée par le professeur Georges Azzaria (Georges Azzaria, «[Intelligence artificielle et droit d'auteur: l'hypothèse d'un domaine public par défaut](#)», (2018) 30 *C.P.I.* 925-946), que le droit d'auteur protège seulement les œuvres originales. La notion d'«originalité» comprend le talent et le jugement, comme l'a rappelé la [Cour suprême du Canada](#), soit des notions encore une fois liées à l'exercice de l'activité humaine (la faculté de discernement, l'aptitude à développer une opinion, etc.), ce qui exclut donc, normalement, la production automatique d'un robot comme *ChatGPT* (Georges Azzaria, *ibid.*). C'est ainsi qu'un [tribunal américain](#) a conclu que l'égoportrait pris par un singe ne pouvait être protégé par le droit d'auteur.

Ainsi, puisque l'IA n'est pas l'auteur des œuvres qu'elle produit mécaniquement, la détermination des premiers titulaires du droit d'auteur sur les œuvres qu'elle produit est incertaine en l'absence de réponse claire dans la loi et la jurisprudence. Une première approche suppose que le droit d'auteur doit se rattacher soit aux programmeurs, aux entraîneurs de l'algorithme, à ses utilisateurs, etc. La question devient donc celle de savoir qui, dans la chaîne de production d'un texte publié par *ChatGPT*, a fait preuve de talent et de discernement (Georges Azzaria, *ibid.*). La réponse déterminera l'identité de l'auteur ou des coauteurs titulaires des droits en l'absence d'un contrat prévoyant leur transfert à une autre personne.

Par exemple, un poète ou un vidéaste dont les œuvres ont été utilisées dans le cadre du processus de création de poèmes de *ChatGPT* et qui ont été reprises de manière substantielle dans la nouvelle création serait considéré comme coauteur de la nouvelle œuvre. Cette dernière serait alors, en effet, une «œuvre créée en collaboration», au sens de l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, soit une «Oeuvre exécutée par la collaboration de deux ou plusieurs auteurs, et dans laquelle la part créée par l'un n'est pas distincte de celle créée par l'autre ou les autres.» Pour que la notion d'«œuvre créée en collaboration» trouve application, il n'est pas nécessaire que les contributions des deux coauteurs soient forcément égales en termes de travail, comme le mentionne la [Cour fédérale](#). Cette approche s'avère cependant très épineuse dans ses applications puisqu'il sera souvent difficile de déterminer de manière précise si une personne a fourni une contribution qui respecte le seuil du talent et du jugement nécessaires pour être considéré comme auteur ou coauteur. Prenons l'exemple d'une personne qui publie des vidéos dans lesquelles elle raconte des histoires policières fictives, et que l'IA s'en inspire en prenant des bouts d'intrigue, de nombreuses tournures de phrases, etc., pour produire une œuvre originale: à partir de quel niveau de «recyclage» de l'œuvre source l'auteur de cette dernière pourra revendiquer la titularité des droits?

Malgré sa complexité d'application, certains pays ont adopté cette approche. C'est notamment le cas du Royaume-Uni, qui, dans son [Copyright, Designs and Patents Act](#), à l'article 9 (3), précise que: «Dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique générée par ordinateur, l'auteur est considéré comme la personne qui prend les dispositions nécessaires à la création de

Suite ->

l'œuvre» [notre traduction]. Une telle disposition, encore une fois, n'écarte pas toute ambiguïté et n'empêchera pas les difficultés d'applications que nous avons relevées.

Une autre approche, évoquée encore une fois par le professeur Azzaria, considère que, lorsque c'est l'algorithme qui fait montre de la part la plus importante de «talent» et de «jugement» (si l'on peut appliquer ces concepts à l'apprentissage automatique et à l'apprentissage profond d'une machine d'IA), puisque l'IA n'est pas un humain, alors sa production artistique, culturelle, documentaire, etc., tombe dans le domaine public (voir aussi [Gouvernement du Canada, Consultation sur un cadre moderne du droit d'auteur pour l'intelligence artificielle et l'Internet des objets.](#))

Pour le dire autrement, toute œuvre produite automatiquement par des procédés d'IA, sans intervention humaine ou avec une intervention limitée de personnes qui n'apportent pas vraiment leur talent et leur jugement, tomberait dans le domaine public, et toute personne serait ensuite libre de l'utiliser et de l'exploiter à sa guise, sans obtenir ni permission ni licence du propriétaire de l'IA (Georges Azzaria, *ibid.*; Gouvernement du Canada, Consultation sur un cadre moderne du droit d'auteur pour l'intelligence artificielle et l'Internet des objets, [en ligne]).

L'IA et le respect des droits d'auteur existants

Au-delà de l'identité du titulaire des droits d'auteurs se pose aussi la question du respect, par le le propriétaire, les concepteurs et les entraîneurs de *ChatGPT* (et même les utilisateurs), des droits d'auteur existants.

En effet, si le texte produit reprend des passages entiers de textes originaux, sans les reformuler ou réorganiser les idées, il y a alors possiblement violation des droits d'auteurs (art. 3 (1) de la loi; *Canadian Broadcasting Corporation/Société Radio-Canada c. Parti Conservateur du Canada*. Pour déterminer si une reproduction constitue une part substantielle de l'œuvre source, il faut analyser les 5 critères établis par la Cour suprême du Canada dans *Cinar Corporation c. Robinson* : la qualité et la quantité des parties plagiées, la gravité de l'atteinte, la question de savoir si le document source est protégé par le droit d'auteur, les fins auxquelles le document est plagié, et la question de savoir si le défendeur utilise le document plagié d'une façon identique ou comparable à l'auteur originel. À l'inverse, si *ChatGPT* ne fait que reproduire des passages très courts, non substantiels, de telles œuvres, ou s'il ne fait que s'en inspirer, il pourrait écarter l'application de l'article 3 de la loi. Cette question ne se pose pas, bien entendu, si le titulaire des droits a consenti préalablement à l'utilisation de la totalité ou de la majeure partie de son œuvre (art. 27 (1) de la loi), ou s'il a accordé une licence pour la reproduction de celle-ci.

Également, à défaut de consentement, le propriétaire et les utilisateurs de *ChatGPT* pourraient se prévaloir de certaines des exceptions prévues dans la loi. L'article 29 de la loi indique, par exemple, que «[l]'utilisation équitable d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur aux fins d'étude privée, de recherche, d'éducation, de parodie ou de satire ne constitue pas une violation du droit d'auteur» (voir aussi *Canadian Broadcasting Corporation/Société Radio-Canada*). L'article 29.1, quant à lui, établit que «[l]'utilisation équitable d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur aux fins de critique ou de compte rendu ne constitue pas une violation du droit d'auteur». Pour appliquer cette deuxième disposition, il faut ce pendant mentionner la source copiée, et son auteur, ce que ne fait pas *ChatGPT*, sauf quand on lui donne des instructions extrêmement précises en ce sens. L'article 30.71 pourrait également être invoqué:

«30.71 Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait de reproduire une œuvre ou tout autre objet du droit d'auteur si les conditions suivantes sont réunies:

- a) la reproduction est un élément essentiel d'un processus technologique;
- b) elle a pour seul but de faciliter une utilisation qui ne constitue pas une violation du droit d'auteur;
- c) elle n'existe que pour la durée du processus technologique.»

Il y a également un risque de dilution de la responsabilité, à mesure qu'un outil d'IA générant automatiquement des textes s'autonomise: en cas de reproduction illégale du contenu d'une vidéo sur YouTube, par exemple, qui est responsable? Est-ce le propriétaire de l'IA? Celui-ci pourrait alléguer, par exemple, que c'est plutôt l'utilisateur qui a violé le droit d'auteur protégé puisqu'il a donné des instructions commandant à la machine de prélever en bloc le contenu de cette vidéo. Dans un tel cas, l'article 27 (2.3) pourrait toutefois, théoriquement, être invoqué pour écarter ce moyen de défense (Gouvernement du Canada, [Consultation sur un cadre moderne du droit d'auteur pour l'intelligence artificielle et l'Internet des objets](#)). Le propriétaire peut aussi invoquer la responsabilité des personnes qui ont entraîné l'IA avec des œuvres protégées par le droit d'auteur sans que le propriétaire le sache. Comme il est difficile, nous l'avons vu plus haut, de rattacher la titularité des droits de l'œuvre produite par l'IA à un auteur, la même difficulté risque de se poser quand les auteurs invoqueront la violation de leur droits puisqu'il leur sera difficile de rattacher la responsabilité de cette violation à une personne précise.

-
- *Setana Sport Limited c. 2049630 Ontario Inc. (Verde Minho Tapas & Lounge)*, (C.F., 2007-09-11), 2007 CF 899.
 - *CCH Canadienne ltée c. Barreau du Haut-Canada* (C.S. Can., 2004-03-04), 2004 CSC 13, SOQUIJ AZ-50223890, J.E. 2004-602, [2004] 1 R.C.S. 339. *Naruto v. Slater*, (United States Court of Appeals, 9th Circuit, 2018-04-23), 16.-*Pinto v. Centre Bronfman de l'éducation juive* (C.F., 2013-09-11), 2013 CF 945, SOQUIJ AZ-51004016.
 - *Canadian Broadcasting Corporation/Société Radio-Canada c. Parti conservateur du Canada* (C.F., 2021-05-13), 2021 CF 425, SOQUIJ AZ-51765619.
 - *Cinar Corporation c. Robinson* (C.S. Can., 2013-12-23), 2013 CSC 73, SOQUIJ AZ-51029656, 2014EXP-62, J.E. 2014-32, [2



Assurance associative et collective pour les avocates et avocats du JBQ

DES PRODUITS D'ASSURANCE COLLECTIVE BÂTIS SUR MESURE

Tous les régimes d'assurance associative et collective de MédicAssurance sont structurés en fonction de vos priorités et adaptés aux besoins des avocates et des avocats du JBQ.

En tant que membre du JBQ, MédicAssurance vous offre de nombreux produits exclusifs, et ce, à des prix très compétitifs pour les avocates et avocats. En effet, vous pouvez bénéficier d'un programme d'assurance collective complet avec les garanties les moins dispendieuses pour les membres. Découvrez les produits et services offerts dans les domaines de :

1. Assurance médicaments, soins de santé, voyage et soins dentaires
2. Assurance invalidité
3. Assurance vie
4. Assurance maladies graves
5. Assurance vie et invalidité hypothécaire

Nous vous invitons à discuter de vos besoins avec les experts de MédicAssurance, et ce, même si vous êtes déjà notre client.

Bien sûr, l'assurance médicaments qu'offre MédicAssurance aux avocates et avocats du Québec est très populaire. Mais il faut savoir que nos experts sont aussi à votre disposition pour vous aider à protéger vos revenus et à répondre aux besoins de votre famille en cas d'accident, de maladie et de décès.

Obtenez notre programme



Ivana Otasevic

Directrice adjointe et coordinatrice
Chaire UNESCO sur la diversité des expressions culturelles
ivana.otasevic@fd.ulaval.ca

Les musées sont « des piliers essentiels de nos sociétés et des lieux fondamentaux de partage et de dialogue, préservant le patrimoine de l'humanité.¹ »

À l'heure actuelle, les musées ne sont pas simplement des lieux de conservation des objets d'art, mais jouent plutôt un rôle de premier plan dans la poursuite des objectifs de développement durable. Plus précisément, ils favorisent la cohésion sociale et renforcent le dialogue interculturel, notamment au sein des communautés locales et des groupes défavorisés. Par ailleurs, ils contribuent indéniablement au soutien de l'économie créative locale et régionale. Ainsi, les musées deviennent des acteurs de plus en plus présents dans la société, car ils offrent des plateformes de débats et d'échanges démocratiques s'intéressant aux divers enjeux de la société tout en envisageant le plus possible la participation de la société et des groupes marginalisés².

Une nouvelle définition du musée en droit international

Tout récemment, dans le cadre de la 26^e Conférence générale du *Conseil international des musées* (ICOM) ayant lieu à Prague, l'Assemblée générale extraordinaire de l'ICOM a approuvé une nouvelle définition du musée. Ainsi, un musée est « une institution permanente, à but non lucratif et au service de la société, qui se consacre à la recherche, la collecte, la conservation, l'interprétation et l'exposition du patrimoine matériel et immatériel. Ouvert au public, accessible et inclusif, il encourage la diversité et la durabilité. Les musées opèrent et communiquent de manière éthique et professionnelle, avec la participation de diverses communautés. Ils offrent à leurs publics des expériences variées d'éducation, de divertissement, de réflexion et de partage de connaissances³ ». Cette nouvelle définition témoigne de l'évolution du rôle social du musée dans la société, notamment en ce qui concerne la promotion et le respect des droits culturels des groupes vulnérables⁴.

Suivant l'émergence de nouvelles formes de lieux de mémoire au courant des années 1970, telles que l'exemple des écomusées constitués à partir d'un territoire et d'une population, la définition

Les musées et leur rôle fondamental dans la poursuite des objectifs de développement durable

des « collections », qui se trouve au cœur du dispositif muséal, a été appelée à évoluer⁵. Aux collections classiques d'objets matériels peuvent s'ajouter des éléments du patrimoine culturel immatériel, des bases de données ou encore une mémoire collective partagée par un groupe. À titre d'exemple, on peut mentionner l'apparition des « musées à selfie », dont le *Musée Selfie Montréal* avec sa collection composée d'une base de données de photos⁶.

Les normes juridiques internationales visant la protection et la promotion des musées et des collections

Le dernier instrument juridique adopté par l'UNESCO concernant les rôles et responsabilités des musées est la *Recommandation sur la protection et la promotion des musées et des collections*, adoptée le 17 novembre 2015. Ce texte reconnaît le rôle fondamental des musées dans la diffusion de la culture, dans l'éducation de l'humanité au service de la justice, de la paix et de la liberté⁷. Il met de l'avant les quatre principales fonctions des musées, à savoir la préservation, la recherche, la communication et l'éducation⁸. De même, il souligne l'importance de la coopération dans le secteur des musées et avec les institutions chargées de la culture, du patrimoine et de l'éducation pour une protection et promotion durables des musées, leur diversité et leur rôle social⁹.

D'ailleurs, il existe d'autres normes culturelles adoptées par l'UNESCO qui visent d'une manière directe ou indirecte la protection et la promotion des musées et des collections en droit international. À titre d'illustration, dans le cadre de la *Convention de l'UNESCO sur la diversité des expressions culturelles* adoptée en 2005, les musées peuvent représenter un lieu de diffusion, de distribution et de l'accès aux expressions culturelles des divers groupes composant une société¹⁰.

Musée de la civilisation de Québec : un musée tourné vers la rencontre de soi et de l'autre

Le rôle du *Musée de la civilisation* a beaucoup évolué au sein de la société québécoise au cours des dernières années. Aujourd'hui, cette institution culturelle vise surtout à encourager le dialogue interculturel et permettre la rencontre de soi et de l'autre¹¹. Dans la poursuite de ces objectifs, plusieurs projets ont été mis en place par cette institution, dont le projet *Sésame, ouvre-toi*.

Il s'agit d'un projet de recherche expérimental qui permet non seulement de favoriser l'accès au musée, mais aussi de faire participer et d'impliquer des personnes vivant des réalités particulières¹² à la conception des expositions. Le Musée travaille de concert avec les personnes concernées et collabore avec des groupes communautaires, ce qui lui permet de documenter les aspects historiques de leur réalité, de développer ses collections pour en rendre compte, et met en place des contextes de co-création artistique¹³. L'un des principaux objectifs de ce projet est de transformer le regard de la société québécoise sur le monde qui l'entoure. Dans le cadre du projet *Sésame, ouvre-toi*, l'Espace Rencontres offre une occasion de connaître les différentes réalités des personnes issues des groupes marginalisés, souvent méconnues de la société québécoise¹⁴. Dans cet espace, les visiteurs peuvent explorer des expositions temporaires

réunissant des œuvres artistiques, de courts documentaires et des objets qui témoignent de vécus particuliers, dont l'exemple de l'exposition *Voisins, Voisines d'ailleurs*¹⁵. Cette exposition se tourne sur la réalité des personnes migrantes vivant à Québec depuis moins de 10 ans et représente une occasion pour ces personnes d'exprimer leurs choix, les défis rencontrés pendant leur parcours migratoire respectif dont l'arrivée à l'aéroport, la paperasse administrative ou encore les enjeux de l'inclusion dans la société d'accueil.

L'ensemble de ces expérimentations et expositions démontrent que le Musée de la civilisation est en pleine transformation. Il continue de jouer le rôle de transmission du savoir, mais il souhaite surtout créer des rencontres en donnant la parole à la population et ainsi encourager le dialogue et les échanges.

¹ Voir les propos de Ernesto Ottone R., Sous-directeur général pour la culture de l'UNESCO lors du Deuxième Forum de haut niveau de l'UNESCO sur les musées intitulé « Relever les défis post-pandémiques par l'innovation et l'inclusion » ayant lieu en ligne les 23 et 24 septembre 2021. Voir : UNESCO, « Deuxième Forum de haut niveau de l'UNESCO sur les musées pour porter le regard sur les défis post-pandémiques », [hyperlien](#).

² Voir le site de l'UNESCO, « Musées », [hyperlien](#); François Mairesse, *Étude sur l'opportunité, l'étendue, les raisons et la valeur ajoutée d'un instrument normatif sur la protection et la promotion des musées et des collections*, décembre 2012, 52 pages, [hyperlien](#).

³ Voir : ICOM, « L'ICOM approuve une nouvelle définition de musée », [hyperlien](#).

⁴ La définition du musée octroyée par l'article premier de la *Recommandation concernant les moyens les plus efficaces de rendre les musées accessibles à tous* adoptée par l'UNESCO le 14 décembre 1960, démontre que le patrimoine culturel préservé par ces institutions se limite essentiellement aux aspects matériels, ce qui correspond à la définition classique du musée.

⁵ La notion de « collections » est définie comme « un ensemble de biens naturels et culturels, matériels et immatériels, anciens et contemporains ». Voir l'article 5 de la *Recommandation concernant la protection et la promotion des musées et des collections, leur diversité et leur rôle social dans la société*, UNESCO, Paris, 17 novembre 2015.

⁶ Voir : Musée de selfies, Montréal, [hyperlien](#).

⁷ Voir le Préambule de la Recommandation de l'UNESCO de 2015. Périodiquement, les États membres sont tenus de présenter à l'UNESCO un rapport sur les dispositions législatives et administratives et toutes mesures prises au niveau national pour mettre en œuvre la Recommandation de l'UNESCO de 2015. Voir : UNESCO, *Rapport sur la mise en œuvre de la Recommandation de l'UNESCO de 2015 sur les Musées et les Collections*, UNESCO, 2019, 78 pages.

⁸ Voir les articles 7 à 12 de la Recommandation de l'UNESCO de 2015.

⁹ Voir l'article 31 de la Recommandation de l'UNESCO de 2015.

¹⁰ Voir l'article 7 (1) (b) de la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, UNESCO, Paris, 15 octobre 2005. Voir également les articles 4, 5 et 6 de la *Convention sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel*, UNESCO, Paris, 16 novembre 1972 ; l'article 13 (b) de la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, UNESCO, Paris, 17 octobre 2003, ou l'article 3 de la *Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*, UNESCO, La Haye, le 14 mai 1954.

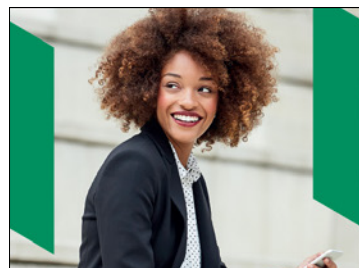
¹¹ Voir le site officiel du Musée de la civilisation : <https://www.mcq.org/> ; Voir sur ce point les propos de Sophie Giroux lors de la 3^e Journée d'étude *Accéder à soi. Accéder à l'autre. Le rôle des villes et des pouvoirs locaux dans la protection et la promotion de la diversité et des droits culturels des personnes migrantes*, le 5 mai 2022, Québec, [hyperlien](#).

¹² Dans ce cas, on se réfère aux personnes issues de groupes marginalisés et de communautés culturelles, aux personnes migrantes ou encore aux personnes en situation de handicap.

¹³ Voir : Musée de la civilisation, « Un musée plus ouvert à tout le monde », [hyperlien](#).

¹⁴ Voir : Musée de la civilisation, « Un espace pour se rencontrer », [hyperlien](#).

¹⁵ Voir : Musée de la civilisation, « Voisins, Voisines d'ailleurs », [hyperlien](#).



**L'institution
financière des
membres du JBQ**

Découvrez l'offre





Entretien avec l'honorable George R. Locke¹

----- CHRONIQUE DE LA MAGISTRATURE -----

Détenteur d'un baccalauréat en génie mécanique, d'un baccalauréat en droit civil et d'un baccalauréat en common law de l'Université McGill, l'honorable George R. Locke a été reconnu comme spécialiste en droit de la propriété intellectuelle (brevets) par le Barreau du Haut-Canada. Il a été nommé juge à la Cour fédérale le 10 avril 2014 et juge à la Cour d'appel fédérale le 7 mars 2019. Avant sa nomination à la magistrature, le juge Locke a été avocat puis associé au sein du Groupe de la propriété intellectuelle du bureau de Montréal de Norton Rose Fulbright Canada LLP, anciennement Ogilvy Renault LLP.

Comment a évolué le droit de la propriété intellectuelle depuis vos débuts comme avocat?

J'ai débuté vers le début des années 1990, où la propriété intellectuelle était considérée comme un champ de pratique assez exotique. Je me souviens d'ailleurs de quelqu'un qui avait décrit le domaine comme « les îles Galapagos du droit », ce qui n'est plus vraiment le cas aujourd'hui. Depuis mes débuts, il y a eu une augmentation importante des activités de chacune des sous-branches de la propriété intellectuelle, principalement les brevets, le droit d'auteur et les marques de commerce.

Dans le domaine des brevets, selon moi, le plus grand changement découle de l'introduction du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* en 1993. Ce Règlement a grandement influencé le nombre de litiges, notamment par les grandes pharmaceutiques qui représentent d'ailleurs environ 80% des litiges du domaine. On peut constater que le nombre de dossiers s'est rapidement intensifié.

Pour le droit d'auteur, la technologie a évolué de manière différente. Nous avons vu passer les vidéocassettes, les CD, et sommes maintenant confrontés aux plateformes de *streaming*. L'Internet joue dorénavant un rôle crucial pour le domaine, et l'enjeu majeur n'est donc pas simplement lié à la façon d'exercer le droit, mais également sa réglementation.

Pour les marques de commerce, je pense qu'un changement majeur est sans aucun doute les conséquences de la

mondialisation, puisque les marques sont devenues internationales et de plus en plus importantes. Donc, le travail s'est transformé à cet égard.

Pourquoi avoir choisi de pratiquer dans ce domaine?

On peut dire que c'est par accident dans un sens ! Lorsque je terminais mon dernier trimestre de génie mécanique, j'ai suivi un cours en droit. L'enseignant nous avait indiqué qu'il y avait une réelle valeur à combiner les pratiques du droit et du génie. J'ai ainsi été introduit au droit sur cette base, alors que je n'étais même pas au courant du concept de la propriété intellectuelle. J'ai toutefois appris assez vite, et je me suis principalement concentré sur le domaine des brevets. Avoir une base technique m'a aidé à mieux comprendre les inventions en jeu ainsi que les concepts importants du domaine. Toutefois, mon parcours était alors peu commun.

Quels défis et/ou sujets retiennent votre attention ?

Pour le domaine des brevets, avant même de cibler les questions juridiques, c'est vraiment comprendre le brevet lui-même qui pose un défi. Il est fondamental de comprendre la mécanique, ce qui n'est pas toujours facile pour un.e juge. Comme avocat.e, c'est plus facile puisqu'on peut s'asseoir avec l'inventeur ou la compagnie propriétaire du brevet afin d'obtenir leurs explications du produit, de leur brevet, ou du produit de leur compétiteur. À la Cour d'appel fédérale, c'est plus facile car nous sommes déjà en possession de la preuve. Mais comme juge à la Cour fédérale, c'est plus compliqué. Les brevets ne sont généralement pas écrits pour les juges : ils sont créés pour les gens du domaine. Il est ainsi nécessaire de faire référence à des expertises afin de mieux comprendre. Dès que je comprends le brevet, je commence alors à m'attaquer aux questions juridiques.

Encore dans le domaine des brevets, les questions juridiques sont parfois complexes, notamment en lien avec la question de savoir si l'invention est évidente – c'est souvent une zone grise. À cet effet, il devient encore plus important de maîtriser la technologie en litige, car si on ne comprend pas le brevet, on peut mal évaluer la preuve.

¹ Réalisé par Me Camille Lefebvre et Linda Muhugusa, auxiliaires à la Cour d'appel fédérale du Canada

Un autre défi qui englobe l'ensemble de la propriété intellectuelle comprend les litiges dans les autres pays. C'est intéressant de voir comment les autres États décident de certains enjeux. Avec la mondialisation, il est donc utile d'être au courant des décisions internationales, même si le droit canadien est différent. Pour les avocats et leurs clients, les litiges peuvent aussi se régler à l'international : cela pose donc de nouveaux enjeux.

Quels conseils souhaiteriez-vous partager avec les jeunes avocates et avocats qui aimeraient évoluer dans ce domaine ?

Les sous-domaines sont assez différents et leur pratique l'est également. Je suggérerais donc d'essayer de s'impliquer dans un grand nombre de dossiers – les plus diversifiés possibles, surtout en début de carrière.

Je crois qu'il est également utile de trouver un mentor, afin de mieux comprendre le domaine, apprendre plus vite, et ainsi pouvoir se projeter dans le milieu.

Pour ce qui est du domaine des brevets, ce n'est pas essentiel, mais il est grandement avantageux de détenir un baccalauréat dans un domaine technique. Ça aide à mieux comprendre les dossiers. Pour les marques de commerce et le droit d'auteur, c'est moins nécessaire.

Quels enjeux pourraient avoir un impact sur ce domaine dans les 10 prochaines années ?

Dans le domaine du droit d'auteur, comme au début de ma carrière, le défi principal est toujours l'évolution rapide de la technologie. Tout évolue si vite qu'il y a un effort de maintenir des lois qui correspondent à la pratique. Il est ainsi nécessaire pour le gouvernement de réagir rapidement afin de demeurer à

jour le plus possible. Considérant l'évolution constante du domaine, le travail est important. Cela nous amène toutefois à des débats politiques : quelle partie néanmoins doit être plus avantagée par le droit - le public ou les propriétaires ? Cet enjeu est constant, et le demeurera tant que la technologie évolue.

Pour les brevets, le domaine a été très actif depuis le début de ma carrière puisque le nombre d'inventions n'a cessé d'augmenter grâce à l'explosion de la recherche et du développement partout dans le monde. Cette montée d'innovation n'est toutefois pas garantie pour le futur – est-ce que cette quantité fulgurante d'inventions va continuer dans les années à venir ? Il se pourrait qu'il devienne progressivement plus difficile d'innover, que la courbe d'innovation atteigne un plateau en quelque sorte... C'est la prochaine grande question selon moi.

Finalement, la pratique des Cours fédérales est moins connue au Québec. Les règles de la cour sont basées sur les règles de procédure de l'Ontario, qui diffèrent considérablement du droit procédural québécois. Il y a maintenant un projet pilote au sein des cours fédérales qui permet aux parties de s'entendre pour procéder selon le droit procédural québécois. Bien que cette substitution ne soit pas nécessaire pour les praticiens en propriété intellectuelle, qui sont plus familiers avec la pratique des cours fédérales, cela démontre une certaine flexibilité et un désir d'adaptation.

. En 2016, l'élévation du seuil de compétence de la Division des petites créances à la somme de 15 000 \$ militait en ce sens. Ce nouveau projet de loi nous invitera, s'il est adopté, à poursuivre ce noble objectif. Cet idéal ne pourra cependant être atteint sans l'engagement des justiciables et le dynamisme du Barreau de Québec et de ses membres.



L'institution financière des avocats membres du JBQ

Une offre avantageuse, pensée et développée
pour vos besoins personnels et professionnels.

Profitez de cette offre dès maintenant!

1 844 778-1795 poste 30

Pour plus de détails sur l'offre, visitez le desjardins.com/jbq



François Le Moine¹

Les restitutions d'œuvres d'art font régulièrement les manchettes. Expéditions archéologiques au XIX^e siècle, pillages coloniaux ou spoliations durant la Seconde Guerre mondiale donnèrent lieu à de nombreux déplacements de biens culturels qui font aujourd'hui l'objet de contestations, de demandes de restitutions et qui sont même le sujet de longs métrages.

En dehors de cas emblématiques comme les Frises du Parthénon ou le *Portrait d'Adele Bloch-Bauer*, les vols d'œuvres d'art sont beaucoup plus courants qu'on ne l'imagine généralement. Au Québec, en plus des deux braquages au Musée national des beaux-arts du Québec (alors Musée du Québec) dans les années 1960², ou du spectaculaire vol toujours irrésolu de 1972 au Musée des beaux-arts de Montréal³, plusieurs centaines d'œuvres sont volées chaque année. Et il faut se garder de tirer des conclusions hâtives des quelques exemples de restitutions. Dans les dernières années, on pense à des tableaux trouvés chez un trafiquant de drogue en 2014, volés notamment au Musée McCord et au Musée d'art de Joliette⁴, ou de deux Norval Morrisseau qui viennent de reprendre la route de Thunder Bay après avoir été volés en 1981 et avoir passé plusieurs décennies chez un collectionneur de la région de Montréal⁵. Ces retours demeurent rares. Le manque de ressources pour les enquêtes et un cadre juridique inadéquat font en sorte qu'une petite minorité d'œuvres – de l'ordre de 10 à 15% – sont effectivement restituées. Ceci fait dire à de nombreux observateurs que le Québec – et le Canada plus largement – constitue l'une des juridictions occidentales où il est le plus aisé de tirer profit des crimes liés à l'art. Un procureur qui s'occupe régulièrement de restitutions de biens culturels, dans un dossier portant sur un objet archéologique qui avait été exposé au Québec pendant plusieurs décennies, demanda même récemment aux tribunaux new-yorkais de mettre entièrement de côté le droit émanant du Canada, car il faciliterait les activités criminelles, et en particulier le blanchiment d'œuvres d'art et biens archéologiques volés⁶.

Un fossé se creuse en effet depuis une trentaine d'années entre notre cadre juridique et le droit international qui prend mieux en compte les enjeux liés aux vols et au trafic de biens culturels. On note, par exemple, l'adoption de la Convention UNIDROIT 1995 qui vise à modifier le droit privé pour favoriser les demandes de restitution ; les Principes de la Conférence de Washington applicables aux œuvres d'art confisquées par les nazis (1998) qui encouragent les recherches historiques et la mise en place des mécanismes *ad hoc* pour traiter des réclamations; la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2018) qui traite entre autres choses des restitutions des biens culturels

Bien mal acquis ne profite jamais?

autochtones ; et plus largement des nombreuses politiques publiques ou lois de restitutions adoptées en Europe et aux États-Unis pour favoriser les retours, ou à tout le moins pour entamer un dialogue sur ces questions. Pour l'heure, le Canada n'a pas adhéré à UNIDROIT 1995, et quoique le pays ait signé Washington 1998 et la convention des peuples autochtones, aucun changement ne fut apporté pour transposer ces textes en droit interne.

Mais surtout, notre droit privé interne est résolument défavorable aux restitutions. Au Québec, certaines situations sont aisément résolues. Dans le cas du narcotrafiquant mentionné plus haut qui se retrouve sans explication avec des sculptures et des tableaux volés d'une grande valeur, en plus des sanctions criminelles, le Code civil exclut tout passage du titre en faveur du voleur, du receleur et du fraudeur (art. 927 C.c.Q.). Le fait de prendre activement des mesures pour dissimuler à son propriétaire le lieu où se trouve son bien fait également échec à la prescription acquisitive. Ce fut le cas avec les manuscrits du célèbre compositeur André Mathieu disparus peu avant son décès. Alors que sa veuve tenta de les retracer durant des années, il fut finalement établi que c'était la mère du compositeur qui les gardait cachés, tout en niant les avoir en sa possession. Les arguments de prescription acquisitive furent rejetés par la Cour supérieure⁷.

Le problème provient plutôt du fait que nombre d'œuvres d'art volées font l'objet d'une succession de dons, de ventes et de reventes qui blanchissent le titre. Et personne n'a, à l'heure actuelle, intérêt à réaliser des recherches de provenance trop poussées au moment de l'acquisition. Ainsi, dans deux dossiers, le propriétaire, victime de vol, demanda la restitution de l'œuvre dès qu'elle réapparut sur le marché. Dans les deux cas, la prescription acquisitive joua contre le propriétaire, car le délai avait été trop long depuis la dépossession⁸. Dans *Lallouz*, les tribunaux jugèrent même que le fait d'avoir un tableau accroché dans sa chambre à coucher constituait une possession « publique » au sens de l'article 922 C.c.Q. (!) et qu'un propriétaire qui ne sait pas où se trouve son tableau, ni qui le détient ou le possède, ne peut invoquer l'impossibilité d'agir pour le récupérer⁹ (!!). Ceci fait en sorte que même si l'on déploie des efforts pour retrouver son tableau, ces efforts demeurent souvent vains.

L'on estime souvent que les restitutions sont beaucoup plus aisées en common law¹⁰. C'est généralement exact étant donné que la prescription acquisitive – la *adverse possession* – n'y existe qu'en matière immobilière. Ceci permet normalement de réclamer une œuvre d'art volée même après des décennies. Cependant, dans de nombreuses provinces canadiennes, la prescription extinctive du recours – les *limitations* – ne démarre pas seulement avec la découverte des faits. Une autre période maximale a pour point de départ le moment du vol. Cette période maximale est par exemple de quinze ans en Ontario. Après cette date, le propriétaire dépossédé est certes toujours légalement le propriétaire, mais il a perdu son droit d'action.

Lorsque nous avons affaire à des objets du quotidien ou des biens qui se dévaluent au fil du temps, il n'y a rien de choquant à ce que la prescription acquisitive réconcilie la réalité de la possession avec la propriété juridique. Mais les biens culturels ne devraient pas obéir à cette même logique. Il s'agit d'objets qui revêtent une importance particulière dans nos vies et dont l'absence continue de se faire sentir chez les générations suivantes. Pour prendre l'exemple du débat contemporain sur les écoles résidentielles, des objets sacrés furent

Suite ->

enlevés aux communautés afin, justement, que ces communautés soient coupées des objets qui rendaient possible la célébration des cérémonies traditionnelles, qui facilitaient la transmission de leur culture. Les dépossessions étaient une partie intégrante de la politique d'assimilation. Après de nombreuses décennies, l'absence des objets rappelle et perpétue les injustices passées.

Le Québec pourrait s'inspirer des solutions du droit international. UNIDROIT 1995 donne au propriétaire dépossédé trois ans à partir du moment où il connaît l'endroit où se trouve le bien culturel volé et l'identité du possesseur pour demander sa restitution. Il faut que cette demande soit déposée moins de cinquante ans après le vol. Ce délai passe à soixante-quinze ans lorsqu'un bien culturel provient d'une communauté autochtone. UNIDROIT 1995 prévoit une indemnisation au possesseur subséquent, mais seulement lorsque celui-ci fit preuve de diligence raisonnable au moment de l'acquisition¹¹. Ce qu'UNIDROIT 1995 reconnaît, c'est qu'en matière d'œuvres d'art, la priorité doit être donnée aux restitutions. Même en l'absence de l'intégration d'UNIDROIT 1995 dans notre droit, le droit commun existant sur la possession et l'impossibilité d'agir doit être interprété de manière plus favorable au

propriétaire dépossédé. Quelle que soit la solution retenue, la lutte contre la criminalité en art ne peut faire l'économie d'un cadre juridique adéquat qui doit cesser de faciliter le blanchiment des œuvres d'art et des biens archéologiques.



Auguste Renoir, *Nature morte (entre 1900 and 1919)*, huile sur toile, Musée national des beaux-arts du Québec. Au moment où la police tente de récupérer l'œuvre, le voleur tente de l'incinérer pour détruire les preuves du larcin. Sauvée in extremis, elle ne peut faire l'objet de restauration et doit être exposée à plat.

¹ François Le Moine est avocat au cabinet Règles de l'art. Il est président de l'Association littéraire et artiste internationale pour le Canada et enseigne le droit de l'art et du patrimoine culturel à l'Université de Montréal. Les opinions exprimées n'engagent que l'auteur.

² Voir : Sandra Godin, « La collection Duplessis : des œuvres volées, retrouvées et ... exposées ! », *Journal de Québec* (9 septembre 2020).

³ Voir : Valérie Gonthier, « Le mystère d'un vol d'œuvres d'art perdue depuis plus de 47 ans », *Journal de Montréal* (1 décembre 2019),

⁴ Voir : Daniel Renaud, « Des oeuvres d'art volées pourraient être rendues à leurs propriétaires », *La Presse* (14 août 2019).

⁵ Voir : Annabelle Caillou, « Retour à domicile pour deux tableaux de Norval Morrisseau », *Le Devoir* (6 février 2022).

⁶ « Canada's safe-haven laws [...] reward any antiquities-smuggling network with the sophistication to ensure that the paper trail passes through Canada. Experience has taught us that there is no shortage of middlem[e]n skilled enough to falsify provenance records [...]. Such antiquities-laundering must not stand.» Quoique certaines affirmations contenues dans la requête soient discutables, Matthew Bogdanos reflète ici largement l'avis de nombreux spécialistes concernant le droit applicable au Québec et plus largement au Canada ("In the Matter of an Application for a Warrant to Search the Premises Located at the Park Avenue Armory, 643 Park Avenue, New York, New York 10065" (S.D.N.Y. 2018) au para. 186).

⁷ *Mathieu c. Le Reste*, EYB 1987-7876, J.E. 87-882.

⁸ *Joyal c. Boka*, AZ-88021028, J.E. 88-116 (QC CS, 1987) (règlement alors que l'appel était pendant, CA 500-09-001523-877) et *White c. Galerie Samuel Lallouz inc.*, 2018 QCCS 874, confirmé par *Lallouz c. White*, 2020 QCCA 1595.

⁹ Voir cependant : *Malamud (Succession de) c. Zirkind*, 2008 QCCQ 536.

¹⁰ John Henry Merryman, « The Good Faith Acquisition of Stolen Art » (2007) Stanford Public Law Working Paper No 1025515

¹¹ Art. 3 et 4, UNIDROIT 1995..

Avec des aveux la peine sera moins longue.

DÉPRESSION, STRESS, DÉPENDANCE

PAMBA

Programme d'Aide aux Membres du Barreau du Québec, à leurs conjoints et aux stagiaires et étudiants de l'École du Barreau
Montréal : 514.286.0831 Extérieur : 1 800.74PAMBA www.barreau.qc.ca/pamba

AVEZ-VOUS LES **BONS OUTILS**
POUR VOTRE **PRATIQUE CORPO** ?



Résolutions,
certificats et registres
automatisés !



Votre **pratique corpo** simplifiée avec **JurisÉvolution**